

Arrêt

n° 99 545 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. GOVAERTS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité géorgienne, déclare qu'il est membre de la coalition politique *Geogian Dream* et qu'il a distribué et installé, avec trois autres amis également membres de la coalition, des antennes chez des habitants de quelques villages en Géorgie ; suite à une enquête du Parquet sur la distribution et l'installation de ces antennes, faits considérés comme un acte de corruption électorale, un mandat d'arrêt a été délivré au nom du requérant et son domicile a été perquisitionné ; en outre, ses trois amis ont été arrêtés. Craignant ses autorités, le requérant a quitté la Géorgie le 8 juillet 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle lui reproche d'emblée de ne fournir aucun élément ou commencement de preuve pour attester les problèmes qu'il

prétend avoir rencontrés. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et ses propos concernant la coalition *Geogian Dream* et l'époque à laquelle une amende a été infligée à son leader, Bidzina Ivanichvili, ainsi que ses déclarations vagues et peu circonstanciées sur l'arrestation de ses trois amis. Elle relève qu'en tout état de cause la crainte du requérant, résultant de ces faits, a perdu toute actualité suite aux changements politiques intervenus en Géorgie depuis lors, la coalition *Geogian Dream* ayant remporté les élections législatives le 1^{er} octobre 2012 et Bidzina Ivanichvili, nommé Premier ministre, ayant formé son gouvernement qui est sur le point d'être approuvé par le Parlement.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

A cet effet, elle se borne à faire valoir que la « crédibilité des déclarations du requérant n'est pas ébranlée par le fait qu'il ait raconté initialement quelques inexactitudes quant à son itinéraire » (requête, page 3). Or, le Conseil ne peut que constater que la décision n'avance aucun motif de ce type, relatif au voyage du requérant vers la Belgique : ce seul argument est ainsi tout à fait inadéquat.

Pour le surplus, concernant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette : ainsi, elle ne formule aucun argument susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, faisant valoir que la « violence arbitraire existe [...] encore en Géorgie » (requête, page 3).

D'une part, le Conseil constate que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la « violence arbitraire » en Géorgie, allégation qui n'est pas autrement étayée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ces pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et qu'ils ont perdu toute actualité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ces pays, la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la « violence arbitraire » en Géorgie ne suffisant manifestement pas à l'établir.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE